



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chauffeurs routiers

Question écrite n° 17881

Texte de la question

Il y a le métier de chauffeur livreur et celui de chauffeur de poids lourds. Mme Marie-Therese Boisseau trouve regrettable que ces derniers, une fois arrivés à destination, soient tenus trop souvent de décharger ou de charger les marchandises. Cette pratique est préjudiciable à la santé de ces chauffeurs, à la qualité de leur conduite et donc à la sécurité routière. Elle demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme si l'interdiction de charger et de décharger ne serait pas une bonne disposition à ajouter au train de mesures très justifiées qui vont être prises pour augmenter la sécurité routière dans notre pays.

Texte de la réponse

L'article 8 II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs spécifie notamment que tout contrat de transport public de marchandises doit comporter des clauses précisant les modalités d'exécution du service en ce qui concerne les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations de l'expéditeur et du destinataire ainsi que le prix des prestations accessoires prévues. À défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties ou contrat sur ces matières, les clauses de contrats types s'appliquent de plein droit. Le décret du 4 mai 1988 a approuvé le contrat type applicable aux envois de moins de trois tonnes ; l'article 6 du contrat type prévoit que les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement de l'envoi sont exécutées par le transporteur sous sa responsabilité. Le décret du 7 avril 1988 a approuvé le contrat type applicable aux envois de trois tonnes et plus pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique ; l'article 7 du contrat type prévoit que le chargement, le calage et l'arrimage des marchandises incombent au donneur d'ordre qui a la charge de leur exécution, que le déchargement est effectué par le destinataire et que la responsabilité des dommages survenus au cours des opérations de chargement et de déchargement incombe à celui qui effectue ces opérations. Les contrats types étant supplétifs, un contrat de transport peut prévoir que les opérations de chargement et de déchargement des envois de plus de trois tonnes incombent au transporteur ; en l'absence d'une telle clause, celui-ci n'est pas tenu d'effectuer ces opérations ; il en est autrement dans la réalité, le transporteur n'étant pas en position de refuser d'obtempérer aux demandes du donneur d'ordre ou du destinataire. Pour remédier à cette situation, la loi relative à la sécurité et à la modernisation des transports, votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 18 novembre dernier, contient plusieurs articles relatifs à l'exécution d'une opération de transport. L'article 22 prévoit que le cocontractant de l'entreprise de transport qui effectue la prestation est tenu de transmettre à celle-ci les informations nécessaires à l'exécution du contrat, la liste des prestations annexes convenues, ainsi que les conditions de rémunération des différentes opérations. Les opérations de chargement et de déchargement font partie de ces prestations annexes qui devront être prévues et rémunérées. L'article 23 précise que toute opération annexe non expressement prévue au contrat de transport donne droit à une rémunération complémentaire. Enfin, l'article 24 prévoit que toute prestation annexe non prévue au contrat de transport qui cause un dommage engage la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation. Toutes ces dispositions sont d'ordre public. En toute hypothèse, une loi ne pourrait pas interdire aux transporteurs de procéder au chargement et au déchargement sans porter atteinte aux libertés publiques et à la liberté du commerce ; en revanche, l'obligation de rémunérer ces opérations ne remet pas en cause les principes posés par la Constitution.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17881

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4340

Réponse publiée le : 26 décembre 1994, page 6471